

**La Fibre64, votre interlocuteur**

La Fibre64 est le syndicat mixte réunissant le Département et les intercommunalités des Pyrénées-Atlantiques dans le domaine du numérique. Son objectif premier est d'assurer l'accès au Très Haut Débit à tous les habitants et entreprises du département (hors zone AMII et zone de La Fibre Paloise).

La Fibre64 a délégué la conception, la construction et l'exploitation d'un réseau de fibre optique dans 532 communes des Pyrénées-Atlantiques à THD 64 dans le cadre d'une délégation de service public concessionne de 25 ans. Il contrôle l'exécution du contrat, et facilite les interactions entre les communes et THD 64.

Il est le seul établissement public compétent en matière de communications électroniques sur le département, à l'exception de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

**Contexte**

L'effacement des réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications permet d'améliorer le cadre de vie des habitants tout en sécurisant la desserte en la soustrayant aux intempéries. Le plus souvent, cet effacement est coordonné entre les acteurs.

THD 64 s'est appuyé en priorité sur les infrastructures existantes (fourreaux et poteaux Orange, appuis Enedis, fourreaux communaux ou tiers, infrastructures IRIS 64, etc.), et les a construites lorsqu'elles étaient absentes ou inutilisables, en accord avec les gestionnaires des domaines publics et privés.

**Avertissement : La côte basque et l'agglomération de Pau ne sont pas concernées.**

**Remplacement de lignes aériennes existantes par des lignes souterraines**

Les principes suivants s'appliquent à tous les opérateurs (y compris Orange pour le réseau cuivre).

**1- Les travaux d'enfouissement sont lancés par les gestionnaires de voirie ou de réseaux, notamment Territoire d'Energie 64**

Les communes ou TE 64 consultent La Fibre64 et THD 64 au sujet des opérations d'enfouissement de tronçons de lignes qu'ils projettent, avant de démarrer les travaux de génie civil.

Ces travaux remettent en cause l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée à THD 64, Orange ou tout autre opérateur de télécommunications. Il convient de prévoir les futures infrastructures d'accueil du réseau (chambres et fourreaux notamment), les opérateurs de télécommunications bénéficiant d'un droit de passage sur le domaine public (articles L.45-9 et L.48 du code des postes et des communications électroniques).

Ne disposant plus d'autorisation, les opérateurs ont l'obligation de procéder au remplacement du tronçon de leur réseau jusqu'alors déployé en aérien et de l'enfouir, en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement soit par le maître d'ouvrage public, soit par un opérateur pour le compte de la personne publique.

Les opérateurs doivent prendre en charge l'intégralité des coûts des travaux d'enfouissement de leurs réseaux. Cela englobe les frais liés à la dépose, à la réinstallation en souterrain et au remplacement des équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. La dépose des appuis aériens précédemment déployés sur le domaine public est également à leur charge.

**2- Les travaux sont programmés par THD 64**

THD 64 doit informer les gestionnaires concernés de ses programmes d'enfouissement du réseau de fibre optique.

# À retenir

## Dans le cadre d'opérations d'enfouissement :

- **La Fibre64 est seul compétent en matière de communications électroniques** (à l'exception de la zone AMII et du périmètre de la CAPBP), et est donc votre interlocuteur sur ces questions
- **Les opérateurs prennent à leur charge les coûts de dépose et de réinstallation en souterrain** des équipements de communications électroniques, en particulier les câbles et boîtes, et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants
- **Les opérateurs procèdent eux-mêmes au remplacement de la totalité de leur ligne aérienne**, bien que les travaux de génie civil soient réalisés par la commune, TE 64, l'opérateur d'infrastructure délégataire ou un autre maître d'ouvrage
- **En conséquence**, les opérateurs de télécommunications (THD 64, Orange ou autres) ne sont pas fondés à présenter des devis aux communes pour réaliser lesdits travaux

## Cadre contractuel – DSP THD 64

### L'article 26.1 relatif aux dévoiements prévoit :

« Les conditions de déplacement d'ouvrages du Réseau sont fixées par les gestionnaires de domaine ou d'infrastructures ou de superstructures concernés dans le respect des règles en vigueur.

Dans le cas où, après construction du Réseau par le Délégataire, une modification de son tracé ou un déplacement partiel ou total serait imposé par un gestionnaire de domaine ou une autre autorité publique, le Délégataire sera tenu de procéder au déplacement, au dévoiement et/ou à l'enfouissement en résultant dans les conditions fixées par les normes et la jurisprudence administrative en la matière.

Le Délégataire fera son affaire des coûts de déplacement engendrés. Dans cette hypothèse, le Délégataire fera ses meilleurs efforts pour garantir la continuité de l'exploitation des Services objet de la Convention ».

### L'article 26.2 relatif aux enfouissements prévoit :

« Le Délégataire devra participer aux opérations d'enfouissement coordonnées lancées par les autres gestionnaires d'infrastructures lorsqu'elles permettent d'enfouir des tronçons du Réseau déployés sur des infrastructures aériennes, notamment en application de l'article L.2224-35 du CGCT.

Le Délégataire proposera également aux autres gestionnaires des programmes d'enfouissement à son initiative sur les principaux segments de réseau déployés en aérien.

Les **frais d'enfouissement** du Réseau sont intégralement à la charge du Délégataire ; ils pourront faire l'objet d'une refacturation aux opérateurs cofinanceurs, au prorata de leur niveau de cofinancement ».

## ■ Cadre légal

Lorsque l'enfouissement concerne des **appuis communs aux réseaux d'électricité et de communications électroniques**, la loi oblige les opérateurs à enfouir leur réseau au sein de l'infrastructure commune créée, en application de l'article **L.2224-35 du CGCT** : c'est le mécanisme de « l'enfouissement coordonné ».

Il est possible pour l'opérateur de conclure, avec la collectivité ou l'établissement public **compétent** pour la distribution publique d'électricité, une convention fixant les modalités de réalisation de l'enfouissement, de répartition de son coût financier et d'application des droits d'usages ou de propriété des infrastructures.

## ■ Cadre jurisprudentiel

Le Conseil d'Etat juge que le déplacement du réseau se fait **sans indemnité pour l'opérateur** (6 février 1981, n° 09689 et 09695), solution confirmée à propos de l'enfouissement coordonné (9 juillet 2008, Société Rhône Vision Câble, n° 309878).

## ■ Pouvoirs du gestionnaire du domaine

Si un opérateur ne déplace pas son réseau, alors qu'il ne dispose plus d'autorisation d'occupation, il devient **occupant sans titre** du domaine public. A ce titre, le gestionnaire du domaine peut :

- lui réclamer une indemnité d'occupation, égale à celle qu'il aurait payé s'il était occupant régulier (CE, 16 mai 2011, Commune de Moulins, n° 317675) ;
- demander son expulsion au juge administratif, sous astreinte ;
- dans certains cas, faire usage de son pouvoir de police pour déposer les câbles à ses frais, notamment en cas de risque pour la sécurité publique.

**La Fibre64 est votre interlocuteur en cas de travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques**

**Pour nous contacter à ce sujet :**

[Travaux-coordonnées@lafibre64.fr](mailto:Travaux-coordonnées@lafibre64.fr)

**05 59 90 19 90**